

Soumission écrite RSF au Conseil des droits de l'homme

Les exemples de "donneurs d'alerte" menacés ou poursuivis pour avoir révélé des informations d'intérêt public se multiplient. En Turquie, le militaire Utku Kali risque 25 ans de prison pour avoir, selon l'accusation, fait fuiter des documents confidentiels sur les préparatifs d'un attentat perpétré en mai 2013 à la frontière syrienne. Aux États-Unis, l'une des sources de WikiLeaks, Bradley Manning, a été condamné à 35 ans de prison ; un sort similaire attend probablement Edward Snowden, qui a révélé le dispositif de surveillance mondiale "Prism". En Suisse, Hervé Falciani, l'ex-informaticien de la banque HSBC, a subi un acharnement judiciaire pour avoir révélé une liste de milliers d'évadés fiscaux européens. De surcroît, ceux qui relaient les révélations des lanceurs d'alerte sont eux-mêmes pris pour cibles : il en va ainsi pour Julian Assange, le fondateur de Wikileaks qui a publié les documents militaires classés secret défense transmis par Bradley Manning, Glenn Greenwald, son conjoint David Miranda, la documentariste Laura Poitras, qui ont travaillé et/ou publié les informations transmises par Edward Snowden, et pour Kostas Vaxenaris, le journaliste grec qui a publié des extraits de la "liste Lagarde".

Sans protection de ces "personnes soucieuses qui tirent la sonnette d'alarme afin de faire cesser des agissements pouvant représenter des risques pour autrui"¹, le droit à l'information et l'avenir de l'investigation journalistique se trouvent compromis. La chasse aux informateurs affecte directement la capacité des journalistes à enquêter sur des thèmes sensibles, touchant notamment à la sécurité nationale, à alerter l'opinion publique sur des atteintes aux droits de l'homme ou à la vie privée. La vulnérabilité des donneurs d'alerte ouvre une brèche dans la protection du droit à l'information. Or aucun texte international contraignant de portée générale ne consacre la protection des donneurs d'alerte, ne rappelle qu'il n'y a de réelle liberté de l'information sans protection des donneurs d'alerte, et ne demande aux Etats d'adopter une législation complète.

Près d'un tiers des Etats membres des Nations unies disposent déjà de législations relatives aux lanceurs d'alerte, couvrant leurs démarches dans des champs plus ou moins larges. Certaines législations aux Etats-Unis et au Royaume-Uni étaient considérées comme exemplaires. Elles se montrent insuffisantes quand les révélations ne concernent plus seulement des faits de corruption ou des scandales financiers, environnementaux ou sanitaires mais visent des agissements de l'Etat lui-même, notamment dans le domaine de la sécurité nationale. Il est aisé pour un Etat de refuser la protection d'un donneur d'alerte en l'accusant d'espionnage.

Il existe aujourd'hui un large consensus sur la notion de donneurs d'alerte au sein de la communauté internationale. Dans le domaine de la lutte contre la corruption, leur protection est prévue dans les conventions internationales et régionales. L'article 33 de la Convention des Nations unies contre la corruption prévoit par exemple que les Etats doivent intégrer dans leur système juridique des dispositions visant à protéger les personnes qui révèlent des informations relatives à de tels faits². De même, lors de son sommet de novembre 2010, le G20 a désigné la "protection des donneurs d'alerte" comme une priorité pour lutter contre la corruption et les malversations³.

La communauté internationale doit faire un pas en avant en adoptant un texte international de portée générale. Le Conseil des droits de l'homme doit ouvrir la marche en adoptant une résolution rappelant le principe de la protection des lanceurs d'alerte.

Cette résolution doit s'inspirer de la déclaration conjointe du rapporteur spécial des Nations unies pour la liberté d'expression, de son homologue de l'Organisation des Etats américains et de la représentante de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour la liberté des médias, datée du 6 décembre 2004. Ces derniers appelaient conjointement les gouvernements à ne pas classer "secrètes" des informations de façon abusive dans le seul but d'éviter toute information du public, et à protéger les lanceurs d'alerte contre "toute sanction juridique, administrative ou professionnelle s'ils ont agi 'de bonne foi'". Les lanceurs d'alerte étaient définis comme "des individus qui communiquent des informations confidentielles ou secrètes, malgré leur obligation, officielle ou autre, de préserver la confidentialité ou le secret"⁴.

¹ Voir Résolution 1729 (2010) sur la Protection des Lanceurs d'alerte de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe : <http://assembly.coe.int/main.asp?link=/documents/adoptedtext/ta10/eres1729.htm>

² Voir également, Article 9 de la [Convention civile sur la corruption](#) du Conseil de l'Europe, article 22(a) de la [Convention pénale sur la corruption](#), article 3 (8) de la [Convention inter-américaine contre la corruption](#), Article 5 (6) de la [Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption](#)

³ Voir G20 Anti-Corruption Action Plan. Action Point 7 : Protection of Whistleblowers : "Whistleblower protection is essential to encourage the reporting of misconduct, fraud and corruption"

⁴ <http://www.oas.org/en/iachr/expression/showarticle.asp?artID=319&IID=1>

Cette résolution devra s'inspirer également de la recommandations 1729 (2010) du Conseil de l'Europe, en rappelant notamment les éléments clefs suivants :

- la reconnaissance de la contribution des donneurs d'alerte à l'intérêt général des sociétés, par la dénonciation d'actes illicites ou portant atteinte aux droits de l'homme ;
- une définition précise des lanceurs d'alerte désignant toute personne qui tire la sonnette d'alarme sur des agissements ou des situations pouvant constituer des risques pour autrui ;
- une définition des révélations protégées, incluant les avertissements effectués de bonne foi, sans exigence d'une véracité établie, concernant des activités illicites, notamment la corruption, la mauvaise gestion dans le secteur tant public que privé, les violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire, les atteintes graves à l'environnement, qui affectent ou menacent la vie, la santé, la sécurité, la liberté et tout autre intérêt légitime des individus, y compris lorsque ces activités relèvent de domaines liés à la défense et à la sécurité nationale ;
- les secteurs protégés doivent couvrir l'ensemble des secteurs professionnels, privés ou publics, y compris les membres des forces armées et des services de renseignements ;
- la mise en place de mesures de protection des donneurs d'alerte contre toute forme de représailles ;
- la consécration de la protection du secret des sources journalistiques, garantie par un régime spécifique et protecteur⁵ ;
- la nécessité d'instituer une agence ou une autorité indépendante pour contrôler l'application des dispositions et permettre aux lanceurs d'alerte et journalistes ayant effectué des révélations de se défendre ;
- la nécessité de protéger les donneurs d'alerte étrangers menacés dans leur pays d'origine.

Une résolution en ce sens du Conseil des droits de l'homme serait le premier texte international de portée générale à affirmer la nécessité de protéger les lanceurs d'alerte.

A tout le moins, le Conseil pourrait adopter une résolution mandatant le Haut Commissaire pour les droits de l'homme de préparer une consultation des Etats et des différentes parties prenantes, sur la protection des donneurs d'alerte et des sources des journalistes, et de présenter ce rapport à une prochaine session du Conseil.

⁵ Le secret des sources est une protection indirecte des donneurs d'alerte. [Rapport 12006 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe](#) : "La protection des sources journalistiques peut en effet être rapprochée de celle des donneurs d'alerte lorsque les informations divulguées sont rendues publiques. D'un côté, il appartient au donneur d'alerte de dévoiler des informations fiables et raisonnables aux médias, notamment lorsqu'il n'a pas été correctement remédié au problème après recours aux voies internes appropriées. Mais d'un autre côté, une fois les informations révélées aux médias, le journaliste devrait avoir le droit de protéger ses sources. Si un donneur d'alerte ne s'estime pas en mesure d'effectuer un signalement interne parce qu'il est raisonnablement convaincu qu'il s'expose à des sanctions, ou que sa démarche n'aura pas l'effet escompté, et s'il décide de passer par les médias pour tirer la sonnette d'alarme, il devra bénéficier d'une protection indirecte à l'instar de celle des sources journalistique". (§ 33) Rappelant la jurisprudence de la CEDH et notamment l'arrêt *Tillack c/Belgique*, du 27 novembre 2007, le rapport précise : "Cet arrêt devrait inciter les législateurs de toute l'Europe à réfléchir à l'importance des médias en tant que porte-parole des donneurs d'alerte".

